

**2012/2 ADMIN
11-01-2012**

**Note au personnel
Report de jours de congé**

Modification de la note 2011/4 ADMIN suite à l'arrêté royal du 14.11.2011 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives à la redistribution du travail et aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

L'article 11 de l'AR du 19 novembre 1998 dispose à présent que le Secrétaire général fixe les modalités d'un report éventuel du congé annuel à l'année suivante et que ce report est valable un an au maximum.

Il est rappelé dans ce cadre que 5 jours de congé au maximum peuvent être reportés à l'exercice suivant et que ces jours peuvent être épuisés jusqu'à la fin de cet exercice.

Uniquement dans des cas dignes d'intérêt ne permettant pas la prise en tout ou en partie des congés (ex. décès ou maladie grave d'un proche,...), le Secrétaire usera de son pouvoir discrétionnaire pour modaliser le report et convenir d'un règlement en fonction de la situation de l'intéressé.

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, par suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le report n'est pas limité à un an. Au retour de l'agent, le congé annuel de vacances est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des nécessités du service.

Le Secrétaire,

J.-P. DELCROIX